

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°21/26 - I - CIV

Arrêt civil

Audience publique du quatre février deux mille vingt-six

Numéro CAL-2024-00099 du rôle

Composition :

Chantal GLOD, président de chambre
Françoise SCHANEN, premier conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Diane FLESCH, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 16 janvier 2024,

comparant par Maître Jean-Marie BAULER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit GEIGER du 16 janvier 2024,

comparant par Maître Felix GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL

Faits, rétroactes et procédure

Par exploit d'huissier de justice du 21 août 2019, PERSONNE2.), comparaisant par Maître Jean-Georges GREMLING, a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins de voir prononcer le partage et la liquidation de la succession de feu PERSONNE3.), veuve PERSONNE4.), ci-après feu PERSONNE3.), décédée *testat* le DATE3.), ainsi que de celle de PERSONNE5.), décédé le DATE4.).

Par jugement numéro 2022TALCH08/00206 du 14 décembre 2022, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, avant tout autre progrès en cause, prononcé la révocation de l'ordonnance de clôture, conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, et invité les parties à verser, dans le mois du prononcé du jugement, une copie des actes de notoriété dressés à la suite des décès de feu PERSONNE3.) et de feu PERSONNE5.), et une copie de leur(s) éventuel(s) contrat(s) de mariage, a sursis à statuer pour le surplus et a réservé les demandes ainsi que les frais et dépens.

Par jugement numéro 2023TALCH08/00181 du 8 novembre 2023, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en continuation du jugement 2022TALCH08/00206 du 14 décembre 2022, a

- dit non fondée la demande à l'égard de PERSONNE1.) de production forcée de tous les extraits antérieurs au 1^{er} janvier 2011 qu'il aurait entre ses mains et qui concernent tous les comptes bancaires de feu PERSONNE3.) auprès de la SOCIETE1.) (NUMERO1.), NUMERO2.), NUMERO3.) et tous autres comptes),
- dit qu'est nulle la contre-lettre passée entre feu PERSONNE3.), PERSONNE1.) et PERSONNE6.) le 14 avril 1987 qui ne peut partant pas être opposée à PERSONNE2.),

avant tout autre progrès en cause :

- prononcé, par application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, la révocation de l'ordonnance de clôture du 15 mars 2023 afin de permettre aux parties de prendre position quant à la question de savoir si le testament de feu PERSONNE3.) du 17 avril 2011 est qualifié de libéralité avec charges et quelles sont les conséquences à tirer de cette qualification,
- nommé expert PERSONNE7.) demeurant à L-ADRESSE3.), avec la mission de concilier les parties, sinon, dans un rapport écrit, détaillé et motivé évaluer le terrain nu (sans construction) suivant à la date du 9 avril 1987 et à la date du jugement : « terrain sis à ADRESSE4.), inscrit au cadastre de la commune de ADRESSE5.), section A de ADRESSE6.) comme suit : Numéro NUMERO4.), lieu-dit " ADRESSE7.) ", place, mesurant NUMERO5.) ares »,
- ordonné à PERSONNE2.) de payer une provision de 1.000.- euros, à l'expert ou de la consigner auprès de la caisse des consignations au plus tard le 1^{er} décembre 2023 et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine

de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile,

- sursis à statuer pour le surplus,
- réservé les frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier du 16 janvier 2024, PERSONNE1.) a relevé appel contre le jugement du 8 novembre 2023, lequel lui a été signifié en date du 7 décembre 2023.

Aux termes de son acte d'appel, il demande à la Cour de dire que le tribunal a déclaré à tort nulle la contre-lettre du 14 avril 1987 et a retenu qu'elle n'est pas opposable à PERSONNE2.).

La juridiction de première instance aurait encore à tort prononcé la révocation de la clôture afin de permettre aux parties de prendre position quant à la question de savoir si le testament de feu PERSONNE3.) du 17 avril 2011 est qualifié de libéralité avec charges et quelles sont les conséquences à tirer de cette qualification étant donné qu'il résulte de façon claire et non ambiguë du testament du 17 avril 2021 qu'il n'est pas susceptible de constituer une libéralité avec charges.

Le jugement du 8 novembre 2023 est encore attaqué en ce qu'il a nommé un expert avec la mission telle que spécifiée au dispositif de la décision.

L'appelant demande encore la condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 euros pour l'instance d'appel et au paiement des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire concluant qui affirme en avoir fait l'avance.

PERSONNE2.) relève appel incident du jugement déféré en ce qu'il a rejeté sa demande en communication forcée de tous les extraits bancaires antérieurs au 1^{er} janvier 2011 concernant les comptes bancaires de feu PERSONNE3.) auprès de la SOCIETE1.) et en ce qu'il a prononcé la révocation de la clôture afin de permettre aux parties de prendre position quant à la question de savoir si le testament de feu PERSONNE3.) du 17 avril 2011 est qualifié de libéralité avec charges et quelles sont les conséquences à tirer de cette qualification.

Elle demande encore à la Cour de retenir à charge de PERSONNE1.) un recel successoral du fait d'avoir dissimulé dans la liquidation de la succession l'existence d'une donation rapportable dont il a bénéficié et partant de dire qu'il est tenu de rapporter à la masse à partager la valeur actuelle de la moitié indivise du terrain nu (en faisant abstraction de la construction érigée par la suite) sis à L-ADRESSE1.), reçu en donation, et qu'il est privé de tous ses droits sur la valeur actuelle de la moitié indivise dudit terrain.

Elle réclame finalement une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel et la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire concluant qui affirme en avoir fait l'avance.

Appréciation de la Cour

Concernant la recevabilité des appels principal et incident, qui ont été introduits selon les formes requises et qui ne sont pas spécialement critiqués à ces égards, il se dégage des rétroactes exposés ci-dessus que le jugement du 8 novembre 2023 constitue une décision à dispositions multiples ayant dit respectivement fondés et non fondés certains chefs des demandes de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) et ayant, avant tout autre progrès en cause, ordonné une expertise concernant la valeur du terrain nu sis à ADRESSE6.), dont le prix de vente était l'objet de la contre-lettre annulée et a invité de prendre position quant à la question de savoir si le testament de feu PERSONNE3.) du 17 avril 2011 se rapportant à la succession immobilière de feu PERSONNE3.) est qualifié de libéralité avec charges et quelles sont les conséquences à tirer de cette qualification.

Comme aux termes des appels principal et incident, tous ses points sont attaqués, il convient de s'interroger au sujet de la recevabilité de ces appels principal et incident au regard des dispositions de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile prévoyant que « *les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance* » et de l'article 580 du même code prévoyant que « *les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi* ».

Ces dispositions étant d'ordre public (Cour 15 mars 2017, Pas. 38, p. 407), la Cour doit vérifier la recevabilité des appels principal et incident à cet égard même d'office.

Aucune des parties à l'instance n'ayant pris position à ce sujet et dans un souci de respecter le principe du contradictoire, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture de l'instruction sur ces points aux fins de permettre aux parties de conclure.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

avant tout autre progrès en cause,

révoque l'ordonnance de clôture de l'instruction pour permettre aux parties de prendre position au sujet de la recevabilité des appels principal et incident relatifs au regard des dispositions des articles 579 et 580 du Nouveau Code de procédure civile,

réserve le surplus des appels principal et incident,

réserve les frais et les demandes des parties respectives en allocation d'indemnités de procédure,

renvoie l'affaire devant le magistrat de la mise en état pour parfaire l'instruction.